PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, DE TRANSFORMATION DE CAOUTCHOUC ET DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS PAR LA SOCIÉTÉ MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DREUX

(N°AIOT : 0100.038223)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, en particulier ses rubriques 2791, 2714, 2661 et 2663 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, en particulier son article 4 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire et notamment son livret 3 – Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 04 février 2020 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les récépissés de dépôt de la société MINIER RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION n°A-6-N6H6YANKGX du 20 décembre 2016, n°A-0-AT02Z3OCO du 10 mars 2020 et n°A-2-1D6PCMVKY du 22 avril 2022 relatifs à une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION à compter du 1er avril 2023 et faisant l'objet du récépissé de dépôt n°A-4-DC0VV5M49 du 09 janvier 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 août 2024 par Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, enregistrée sous le numéro F02424P0205 relative au projet d'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, de transformation de caoutchouc et de stockage de produits finis, porté par la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION sur la commune de Dreux ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2024 de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire portant décision après examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne soumettant pas le projet de la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION à évaluation environnementale ;

VU la demande présentée par la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION, dont le siège social est 5 et 7 rue Notre-Dame de la Ronde, ZI des Livraindières – 28100 Dreux, le 02 avril 2025, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, de transformation de caoutchouc et de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 1er août 2025 et du 05 août 2025 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ou les demandes d'aménagement de prescriptions générales sollicitées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2025 actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la décision en date du 03 septembre 2025 du Président du Tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de consultation du public par voie électronique portant ouverture de la consultation du public du 27 octobre 2025 au 27 janvier 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans ces communes et sur le lieu d'implantation du projet ;

VU l'accomplissement des formalités de publication de cet avis sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir et sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public ;

VU la publication en date du 10 octobre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux d'Eure-et-Loir ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Montreuil lors de sa séance du 26 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Dreux lors de sa séance du 02 décembre 2025 ;

VU le registre de consultation du public ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 février 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement de ses activités, la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION envisage d'augmenter sa capacité journalière de traitement (opérations de pré-broyage) de déchets non dangereux sur son site localisé au 5 rue Notre-Dame de la Ronde - ZI des Livraindières sur la commune de Dreux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, de transformation de caoutchouc et de stockage de produits finis par la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION nécessite la délivrance d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire en date du 30 septembre 2024 dispense la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés sauf pour certains articles pour lesquels des aménagements de prescription ont été sollicités et sont assortis de mesures compensatoires

qui ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles figurant au chapitre 10 du présent arrêté ;
CONSIDÉRANT les engagements de la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION figurant dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est implanté dans une zone industrielle et que les terrains mitoyens sont à usage industriel et agricole ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT les modélisations Flumilog figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui démontrent l'absence des effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel concerne la protection des biens et des personnes sous la responsabilité de la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE de l'Avre ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION, enregistrée au R.C.S de Chartres sous le numéro SIRET 52426969300056, dont le siège social est situé 5 et 7 rue Notre-Dame de la Ronde, ZI des Livraindières – 28100 Dreux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dreux, au 5 rue Notre-Dame de la Ronde, ZI des Livraindières – 28100 Dreux, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93		Section	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Dreux	579690.71	6851442.35	CE	318, 319, 320 et 375

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du terrain d'assiette est de 36 050 m². Le projet est à l'origine de 4 590 m² de surfaces nouvellement imperméabilisées (2 890 m² de bâtiment et 1 700 m² de voirie).

1.1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations exploitées par la société MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION sont composées :

- d'un bâtiment existant d'une superficie de 6 679 m² comprenant des bureaux et locaux sociaux au rez-de-chaussée et une zone consacrée exclusivement aux activités de traitement et de transformation des caoutchoucs, ainsi qu'à la réception des produits ;
- d'un nouveau bâtiment de 2 890 m² dédié au stockage des produits finis, notamment des granulats de caoutchouc recyclés, ainsi que d'autres produits d'application.

En complément de ces bâtiments, seront présents sur le site :

- une zone extérieure de réception de produits au Nord-Est du site organisée en 9 îlots distincts délimités par des murs coupe-feu REI 240 ;
- un stockage temporaire de big-bags en extérieur au Sud-Ouest du site organisé en 4 îlots distincts de 1,8 mètres de hauteur avec un espacement de 2 mètres entre chaque îlot, délimités par des murs coupe-feu REI 240 ;
- une armoire de sécurité sur rétention pour le stockage de produits dangereux ;
- un bassin étanche pour la rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 1 310 m³ ;
- un bassin de tamponnement des eaux pluviales d'un volume de 1 396 m³ ;
- une réserve d'eau incendie de 360 m³ ;
- une voie engins pour les services d'incendie et de secours permettant la circulation sur la périphérie complète des bâtiments ;
- des espaces de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment sur une surface de 1 662 m².

1.1.4 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (2)	Critère de classement	Seuil du critère
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	Pré broyage des déchets entrants sur le site (bâtiments A, B, C, D et zone de réception extérieure)	40 tonnes / jour	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Bâtiments B, C, D et zone de réception extérieure, aire de stockage temporaire de big-bags en extérieur	2 000 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m³
2661	1-b	E	Transformation de polymères : - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Dévulcanisation, micronisation et découpe jet d'eau (Bâtiments E, F et G)	40 tonnes / jour	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j
2661	2-b	D	Transformation de polymères : - par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Dévulcanisation, micronisation et découpe jet d'eau (Bâtiments E, F et G)	9,5 tonnes / jour	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j
2663	2-b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage des produits finis (nouveau bâtiment)	6 000 m³	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de GNR	1,2 tonne	Quantité totale susceptible	Supérieure ou égale à 50 t au total,

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (2)	Critère de classement	Seuil du critère
						d'être présente	mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total
1435	2	NC	Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Distribution de GNR	12 m^3	Volume annuel de carburant liquide distribué	Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3

(1) **Régime** : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classé, mais proche ou connexe des installations du régime A.

(2) **Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 STATUT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3-II du Code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (article R. 214-1 du Code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Régime	Nature et volume des activités
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Surface totale du projet : 3 ha 60

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à la rubrique 2661 et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 applicable à la rubrique 2714, le bâtiment existant, d'une hauteur de 11 mètres, dédié aux activités de traitement et de transformation des caoutchoucs, ainsi qu'à la réception des produits, relevant de ces rubriques sont implantés à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété du site.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes applicables
22/12/2023	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/06/2023	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
27/12/2018	Arrêté ministériel relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
06/06/2018	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté ministériel modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

	déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon

à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (cf. article 9.8.6).

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.2.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour

les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, la déclaration et le rapport d'accident ou d'incident sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

2.5 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.5.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2.5.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.5.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients

pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour (plan de situation, plan de masse, plan de localisation des risques, plan des réseaux de collecte des effluents...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan de défense contre l'incendie tenu à jour,
- les consignes d'exploitation (modes opératoires, fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, instructions de maintenance et de nettoyage...),
- les consignes de sécurité tenues à jour,
- l'état des stocks des déchets dangereux et non dangereux tenu à jour,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- le programme de surveillance des émissions,
- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion,
- le registre ou les rapports de vérification périodique et de maintenance des équipements,

- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation,
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.6.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification substantielle
1.7.5	Changement d'exploitant	3 mois qui suivent le transfert de l'autorisation
1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre par téléprocédure au plus tard sous 15 jours à l'inspection
2.5.3	Résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux, surveillance de la légionelle, surveillance de la qualité des eaux souterraines	Télédéclaration annuelle et au plus tard au 31 mars de l'année N sur l'outil GIDAF
2.6.3	Bilan annuel	Annuelle
3.2.4	Résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques	3 mois après la mise en service de l'installation
8.2.3	Plan de gestion des solvants (le cas échéant)	Annuelle si la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an (avant le 31/03 de l'année N+1, sur la base des consommations de l'année N))
6.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Télédéclaration annuelle et au plus tard au 31 mars de l'année N sur l'outil GEREP
8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation

2.6.3 INFORMATION DU PUBLIC : BILAN ANNUEL

Conformément à l'article R. 125-2 de Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées, les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Dépoussiéreur ligne n°1	30 KW	Filtration par manches
2	Dépoussiéreur ligne n°2	7,5 KW	Filtration par manches
3	Micronisation	3 KW	Filtration par manches
4	Granulateur ligne n°1	7,5 KW	Filtration par manches
5	Ligne de dévulcanisation	11 KW	Filtre SG + RP6 + PRP3 E + Filtre à charbon
6	Extrudeuse Laboratoire	1,1 KW	Media filtrant plissés G4 + Filtre à Charbon

3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	700	Dépoussiéreur ligne n°1	14 000 à 17 000	10 à 20 m/s
Conduit n°2	11,5	900	Dépoussiéreur ligne n°2	14 000 à 17 000	10 à 20 m/s
Conduit n°3	11	160	Micronisation	1 500 à 2 100	10 à 20 m/s
Conduit n°4	12	300	Granulateur ligne n°1	4 000 à 6 000	10 à 20 m/s
Conduit n°5	11	450	Ligne de dévulcanisation	5 000 à 7 000	10 à 20 m/s
Conduit n°6	11	200	Extrudeuse Laboratoire	1 400 à 1 700	10 à 20 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

<u>Référence des points de rejets atmosphériques</u> :

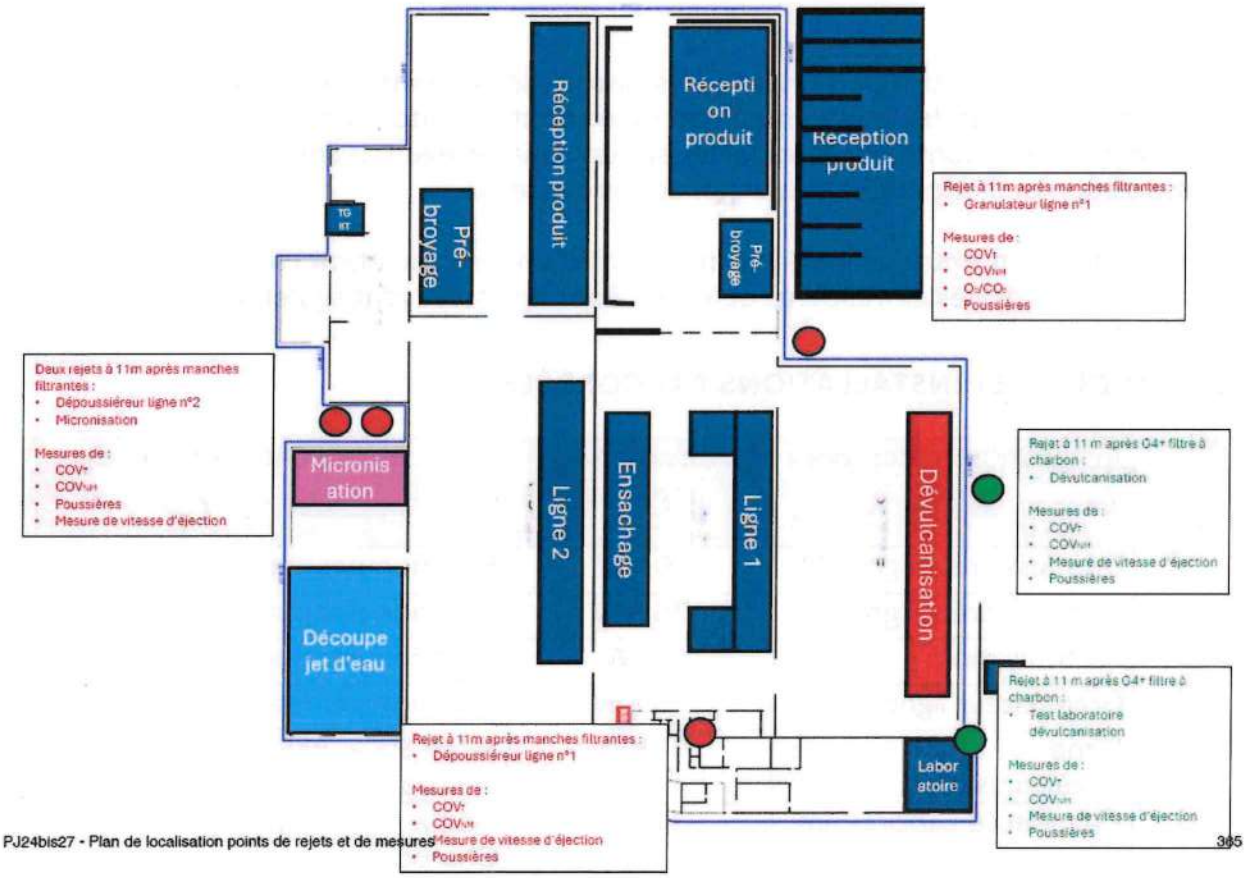

PJ24bis27 - Plan de localisation points de rejets et de mesures

3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits n°1, 2, 3, 4, 5 et 6		
Polluants	**Valeurs limites de concentration**	**Flux horaire**
Poussières totales	100 mg/m³ 40 mg/m³	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire supérieur à 1 kg/h
a) Cas général		
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux horaire total supérieur à 2 kg/h
Valeur limite annuelle des émissions diffuses COV (hors méthane)	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)	
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation [1]		
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	
NOx (en équivalent NO_2)	100 mg/m³	
CH_4	50 mg/m³	
CO	100 mg/m³	
c) Composés organiques volatils		
Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h

l'arrêté du 20 avril 1994		
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h

(1) *En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.*

3.2.5 RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

De manière générale :

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 3.2.4 trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement fixées dans l'avis le plus récent paru au Journal officiel.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

3.2.7 CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.2.8 SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS (SME) DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a) du tableau figurant à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point c) du tableau de l'article 3.2.4 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c) du tableau de l'article 3.2.4 du présent arrêté, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au point c) du tableau de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

3.2.9 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m^3/an (1)
Réseau public AEP (alimentation en eau potable)	125

(1) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter le cas échéant les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les installations de la SAS MOINE RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION ne sont pas implantées en zones d'aléas définies par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Avre, de la vallée de la Blaise et de l'Eure.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 5 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.1 EFFLUENTS

5.1.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures (Ept) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de voiries, aires de stockage et quais de chargement/déchargement. (EP) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, normalement collectées dans le bassin de confinement prévu à cet effet ;
- les eaux usées industrielles polluées (EI) : eaux de lavage ;
- les eaux usées domestiques (EU) : les eaux de vannes, les eaux provenant des sanitaires, les eaux de cantine...

Les eaux de process liées à l'activité de découpe jet d'eau fonctionnent en circuit fermé. Celles-ci font l'objet d'une analyse annuelle et en fonction des résultats, elles sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.1.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5.1.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet en amont vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1 : Nord du site (nouveau bâtiment)**
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et quais de chargement / déchargement
Circuit interne	Grilles et avaloirs, pompe de relevage
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures au Nord-Ouest du site placé en amont du bassin de tamponnement
Ouvrage de collecte	Bassin de tamponnement des eaux pluviales de 1 396 m^3 puis poste de refoulement
Débit de fuite maximal (l/s/ha)	3
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales (point de rejet rue Notre-Dame de la Ronde)
Milieu naturel récepteur	La Blaise

Point de rejet en amont vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2 : Nord du site (nouveau bâtiment)**
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Circuit interne	Grilles et avaloirs
Traitement avant rejet	-
Ouvrage de collecte	Bassin de tamponnement des eaux pluviales de 1 396 m^3 puis poste de refoulement
Débit de fuite maximal (l/s/ha)	3
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales (point de rejet rue Notre-Dame de la Ronde)
Milieu naturel récepteur	La Blaise

Point de rejet en amont vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3 : Sud du site (ancien bâtiment)**
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux de voiries, parking, zone de réception extérieure et aires de stockage temporaire de big-bags en extérieur
Circuit interne	Grilles et avaloirs
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures au Sud-Ouest du site placé en amont du point de rejet
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales (point de rejet rue Notre-

	Dame de la Ronde)
Milieu naturel récepteur	La Blaise

Point de rejet en amont vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°4 : Ancien et nouveau bâtiment**
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos et douche...)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées (point de rejet rue Notre-Dame de la Ronde)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de Dreux
Conditions de rejet	Arrêté d'autorisation de déversement accordée par l'Agglo du Pays de Dreux le 11/09/2025

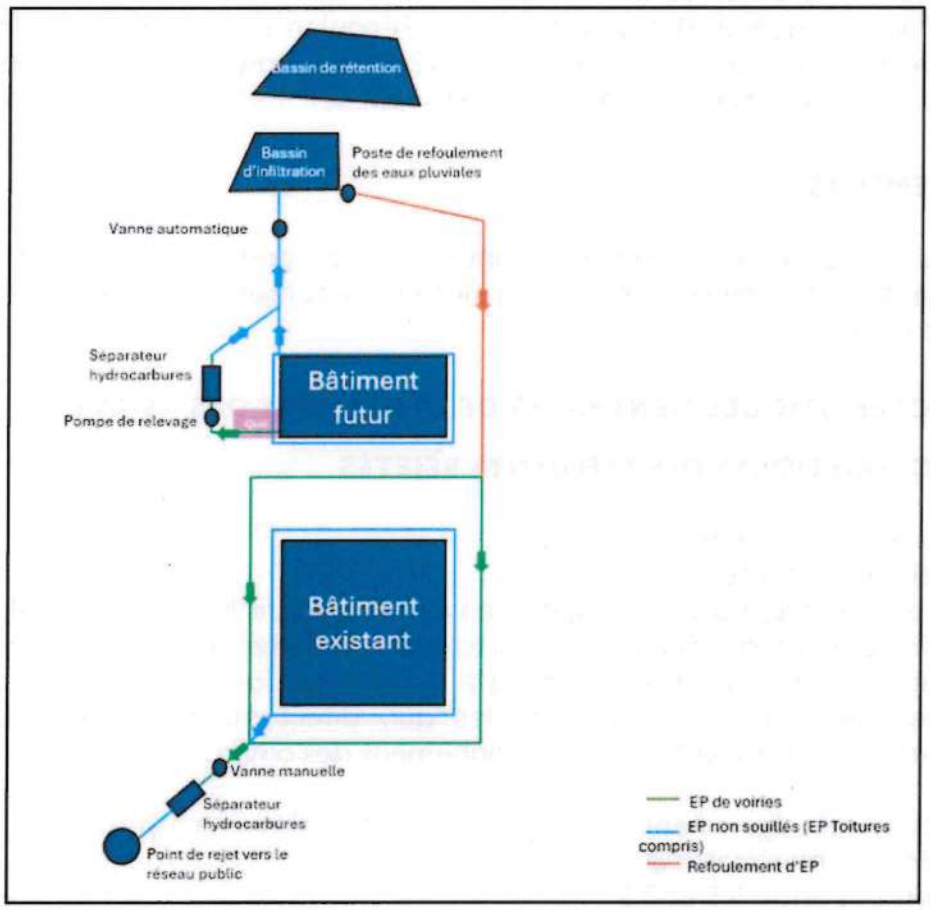

5.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

5.2.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

5.2.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.2.3 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.2.4 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

5.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

5.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS REJETÉS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

5.3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

5.3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

5.3.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf. repérage du rejet sous l'article 5.1.5) : n°1, 2 et 3

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 21 038 m².

5.3.5 EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5.3.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux définies par l'arrêté d'autorisation de déversement accordée par l'Agglo du Pays de Dreux le 11/09/2025 :

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Température maximale autorisée	30°C
pH compris	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E. H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100 mV
DBO_5 avant décantation	800 mg/l
DCO avant décantation	2 000 mg/l
Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
Matières en suspension	600 mg/l
Azote total (N)	100 mg/l
Phosphore total (P)	35 mg/l
Éléments concernés par la valorisation agricole des boues	
Zinc (Zn)	2,0 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
Sélénium (Se)	0,05 mg/l
Autres paramètres organiques	
Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Phénols	1 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf. repérage du rejet sous l'article 5.1.5) : n°4

5.3.7 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5.3.8 FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Aux points de rejets n°1, 2 et 3, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Type de suivi	Fréquence
Température pH Matières en suspension totales (MEST) Demande chimique en oxygène (DCO) Hydrocarbures totaux (HCT)	Ponctuel	Annuelle par un laboratoire accrédité

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE fixées dans l'avis le plus récent paru au Journal officiel.

6 DÉCHETS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  a) La préparation en vue de la réutilisation,
  b) Le recyclage,
  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  d) L'élimination.

- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

- De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du Code de l'environnement.

6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles

et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

6.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Capacité de production
Non dangereux	20 03 01	Déchet industriel banal (DIB)	40 tonnes
Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 tonnes
Non dangereux	20 01 38	Bois	1 tonne
Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 tonne
Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 tonne
Non dangereux	15 01 01	Carton	7 tonnes
Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres
Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres
Dangereux	13 05 02*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	10 tonnes

6.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

6.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS ENTRANTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS SORTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

re-le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.2.3 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

7.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.1.3 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la Directive 98/8 et du Règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du Règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du Règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date d'expiration (ou "sunset date") est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

7.1.4 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le Règlement (UE) n°2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 07 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement susvisé, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

8.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent, sauf impossibilité technique, être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

8.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'emplacement du point qui sert de référence aux mesures sonores en zones à émergence réglementée (ZER) est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

8.2.2 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :
- du lundi au vendredi : 6 h à 18 h 30
- du lundi au vendredi durant 3 semaines par an : horaires étendus de 4 h à 20 h
- un samedi sur trois : 6 h à 14 h

L'emplacement du point qui sert de référence aux mesures sonores en limite de propriété de l'établissement est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

8.2.3 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8.3 VIBRATIONS MÉCANIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :
- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

9.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

9.2 GÉNÉRALITÉS

9.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

9.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

9.2.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.
Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du point V de l'article 26-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

S'agissant des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, les dispositions du point V de l'article 26-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont applicables.

9.2.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.2.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. La surveillance des accès du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

9.2.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

9.2.7 ÉQUIPEMENTS ET MESURES MENTIONNÉS DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

9.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

9.3.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

L'exploitant met en œuvre, pour chaque bâtiment concerné les dispositions constructives suivantes :

Bâtiments	Rubrique ICPE associée	Caractéristiques de réaction et de résistance au feu
Bâtiment de stockage des produits finis (notamment des granulats de caoutchouc recyclés) et autres produits d'application	2663	- Charpente mixte : poteaux béton REI 60, poutres et pannes en bois REI 30 - Murs coupe-feu REI 120 : sur une partie de la façade Nord et sur la totalité de la façade Ouest - Façade E30 : bardage double peau (plateaux de 60 mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale) - Couverture BROOF T3 : étanchéité multicouche

		(bacs acier, 80 mm de laine de roche et bicouche)
Bâtiment existant : * Bâtiment E (dévulcanisation), * Bâtiment F (micronisation et découpe jet d'eau)	2661	- Charpente métallique REI 15 - Murs séparatifs avec d'autres locaux : coupe-feu REI 120 - Façade E30 : bardage double peau (plateaux de 60 mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale) - Couverture BROOF T3 : étanchéité multicouche (bacs acier, 100 mm de laine de roche et bicouche)
Bâtiment existant : * Bâtiment B (réception de produits et pré- broyage) * Bâtiment C (réception de produits et pré- broyage)	2714	- Charpente métallique REI 15 - Murs séparatifs avec locaux techniques (bâtiment G) et bâtiment A : coupe-feu REI 120 - Façade E30 : bardage double peau (plateaux de 60 mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale) - Couverture BROOF T3 : étanchéité multicouche (bacs acier, 100 mm de laine de roche et bicouche)
Bâtiment existant : * Bâtiment D (ligne de production n°1 et ensachage)	2714	- Charpente béton REI 60 - Murs séparatifs avec locaux d'accueil / bureaux, bâtiments A et E : coupe-feu REI 120 - Façade : néant - Couverture BROOF T3 : étanchéité sur toiture béton (100 mm de laine de roche et bicouche)
Bâtiment existant : * Bâtiment A (ligne de production n°2)	2791	- Charpente métallique REI 15 - Murs séparatifs avec bâtiments B, D, F et G : coupe-feu REI 120 - Façade E30 : bardage double peau (plateaux de 60 mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale) - Couverture BROOF T3 : étanchéité multicouche (bacs acier, 100 mm de laine de roche et bicouche)
Bâtiment existant : * Bâtiment G (locaux techniques) * Bâtiment maintenance	Non classé	- Charpente béton REI 60 - Murs séparatifs avec bâtiments A et B : coupe-feu REI 120 - Façade E30 : bardage double peau (plateaux de 60 mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale) - Couverture BROOF T3 : étanchéité multicouche (bacs acier, 100 mm de laine de roche et bicouche)
Bâtiment existant : * Bâtiment accueil / bureaux	Non classé	- Charpente métallique REI 15 - Murs séparatifs avec bâtiments A, D et E : coupe-feu REI 120 - Façade E30 : bardage double peau (plateaux de 60 mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale) - Couverture BROOF T3 : étanchéité multicouche (bacs acier, 100 mm de laine de roche et

		bicouche)

9.3.2 CHAUFFERIE

L'installation n'est pas équipée d'une chaufferie.

9.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

9.4.1 ACCESSIBILITÉ A L'INSTALLATION

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : 1er accès situé rue Notre-Dame de la ronde et second accès situé rue de Garenne.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9.4.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

9.4.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- une longueur minimale de 15 mètres.

9.4.4 AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS ÉLÉVATEURS AÉRIENS

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- a pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

9.4.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

9.5 DÉSENFUMAGE

9.5.1 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

- **Cantonnement**

Le bâtiment existant de production ainsi que la cellule de stockage de produits finis et de produits d'application du nouveau bâtiment sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

- **Désenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

- **Amenées d'air frais**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

9.6 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.6.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du

décret n°2002-695 du 30 avril 2002. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

9.6.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

9.6.3 ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.

9.6.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

9.6.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'installation est équipée d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

9.6.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

9.6.7 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque mis en place sur le site, qu'ils soient positionnés en toiture, en façade ou au sol, doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (section V) susvisé.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une

détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.7 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.7.1 CONSIGNES DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

9.7.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse

maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (disposition applicable pour le bâtiment de stockage de produits finis/produits d'application, cf. article 10.2.1 relatif aux prescriptions applicables pour le bâtiment existant de production). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'établissement dispose d'un bassin étanche pour le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre d'un volume utile de 1 310 m^3. Ces eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

9.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

9.8.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.8.2 RONDES

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

9.8.3 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8.4 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

9.8.5 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 10.1.2 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 10.1.2 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

9.8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.7 du présent arrêté.

9.8.7 MAÎTRISE DES SINISTRES

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

9.8.8 UTILITÉS DESTINÉES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

9.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.9.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

9.9.2 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

9.9.3 MOYENS DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), alimentés par un réseau public et/ou privé indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
  b) une réserve en eau d'une capacité de 360 m^3 pour 2 heures (soit 180 m^3/h) dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs en nombre suffisant, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- un dispositif d'alarme sonore perceptible en tout point du site ;
- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 300 m^3/h pendant 2 heures) sont calculés conformément au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).
Les points d'eau incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

9.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Systèmes de détection automatique d'incendie (incluant les détecteurs, les centrales et les dispositifs de transmission de l'alarme)	Semestrielle
Dispositif d'alarme incendie	Annuelle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

10.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 22/12/2023 SUSVISÉ

10.1.1 ORGANISATION DES ENTREPOSAGES DE DÉCHETS COMBUSTIBLES ET INFLAMMABLES

- **Définitions**

Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles.

Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens l'arrête ministériel du 22 décembre 2023 lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE relative aux déchets.

Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots.

Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2.

Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m^3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.

- **Nombre et dispositions des îlots**

Dans la zone de réception de déchets non couverte située à l'angle du bâtiment C, un maximum de 9 petits îlots est autorisé, conformément à l'adaptation prévue au titre de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement.

Sont également autorisés pour chacune des zones couvertes suivantes :

- bâtiment B : 1 îlot de stockage dont la surface au sol est de 265 m² ;
- bâtiment C : 1 îlot de stockage dont la surface au sol est de 145 m².

- **Configuration géométrique des îlots**

La configuration géométrique de l'ensemble des îlots susmentionnés est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible aux services d'incendie et de secours.

La hauteur maximale d'entreposage est limitée à 3 mètres maximum.

- **Séparation et protection des îlots extérieurs**

Les îlots de stockage extérieurs sont délimités et séparés par des murs en « légo béton » qui ont les caractéristiques suivantes :

- Hauteur des murs dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;
- Résistance au feu : REI 240.

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023, et conformément à l'article R.181-54 du Code de l'environnement, une adaptation est accordée concernant la distance minimale de 10 mètres entre les îlots de stockage extérieurs et les bâtiments B et E.

Ces bâtiments situés à proximité des zones de stockage extérieures sont équipés d'une toiture classée BROOF (T3), limitant le risque de propagation de l'incendie par la couverture. Toutefois, ces bâtiments ne sont pas isolés des îlots extérieurs par une paroi coupe-feu de résistance REI 120 dépassant d'au moins un mètre la hauteur de la toiture.

Afin de démontrer que cette configuration ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, l'exploitant a produit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, une étude technique des murs en « légo béton » et une étude de flux thermique fondée sur un scénario d'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie à sa capacité maximale, démontrant que cet incendie n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur à 5 kW/m².

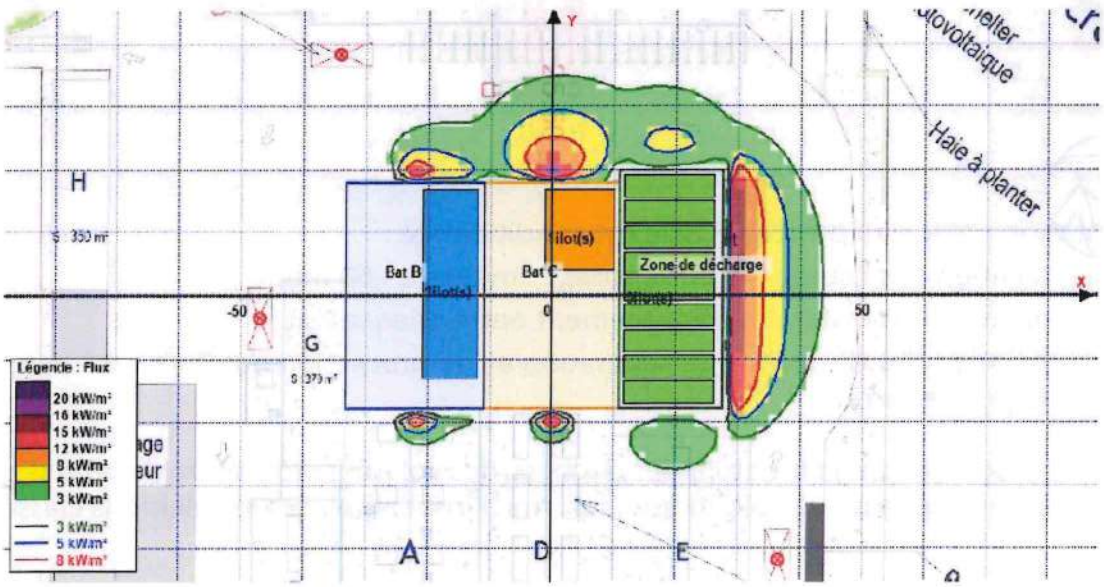

L'adaptation prévue au présent article est conditionnée :

- au maintien des hauteurs d'entreposage limitées à 3 mètres ;
- au maintien des dispositifs de séparation et de protection des îlots extérieurs prévus par le présent arrêté.

En cas de modification de la nature des déchets, des volumes stockés ou de la configuration des zones d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

10.1.2 ZONE DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES BIG-BAGS

En cas de surcharge de la ligne 2, un stockage temporaire en big-bags est prévu afin d'assurer la continuité du processus sans interruption. Ce stockage extérieur est situé au Sud-Ouest du site dans une zone dédiée.

Conformément à l'adaptation prévue au titre de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, un maximum de 4 petits îlots, d'une hauteur maximale d'entreposage de 1,80 mètre est autorisé dans cette zone. Ces îlots d'une superficie au sol de 357 m² sont délimités et séparés par des murs en « légo béton » qui respectent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur des murs dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;
- Résistance au feu : REI 240 ;
- Distance d'espacement entre chaque îlot : 2 mètres.

La configuration géométrique de chaque îlot permet de garantir que tout point est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible aux moyens de secours.

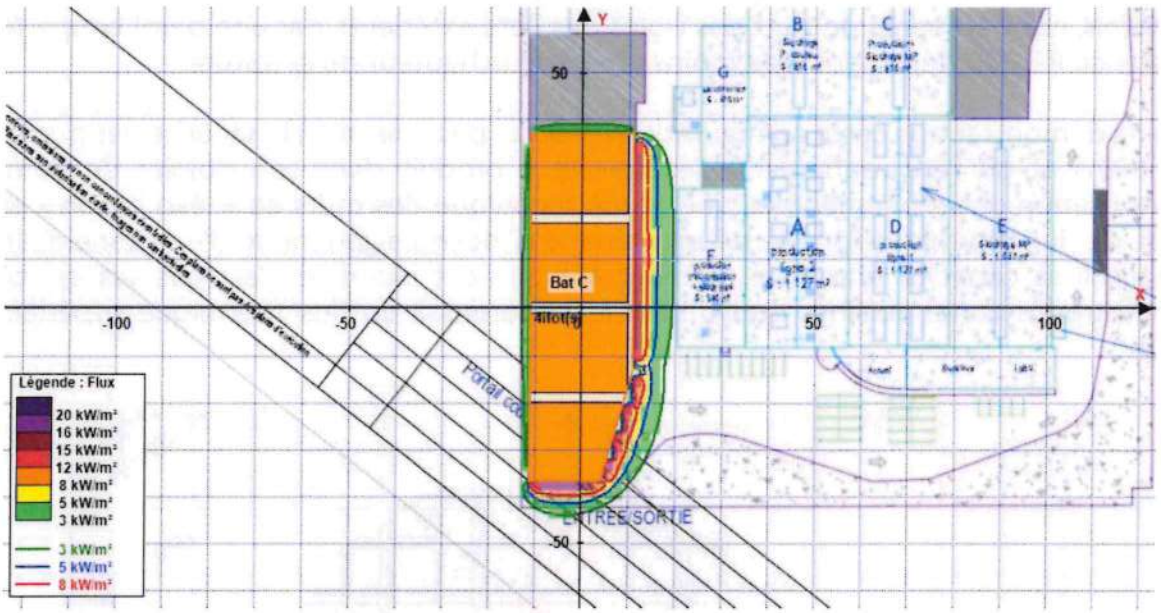

L'adaptation prévue au présent article est conditionnée :

- au maintien des hauteurs d'entreposage limitées à 1,80 mètre ;
- au maintien des distances d'espacement entre chaque îlot ;
- au maintien des dispositifs de séparation et de protection des îlots extérieurs prévus par le présent arrêté.

En cas de modification de la nature des déchets, des volumes stockés ou de la configuration des zones d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

10.2 AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11-IV ET 22-V DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DU 06/06/2018 ET 27/12/2013 SUSVISÉS

10.2.1 DISPOSITIF MANUEL D'OBTURATION POUR LE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En lieu et place des dispositions du point IV de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et du point V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes applicables au bâtiment existant de production :

« En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements ».

Cette prescription vient en complément du point V de l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Conformément à son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant met en œuvre des consignes spécifiques, avec la désignation des personnes responsables de l'activation de la vanne manuelle d'obturation pendant et en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

B – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 Chartres Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tout Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense Cedex.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

11.2 NOTIFICATION - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative ;
2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Dreux, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
3) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dreux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la Préfecture - Bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr ;
4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois ;
6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la Loi.

11.3 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 05 MARS 2026
Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE SU SITE

2791 (A) | 2791 (A) 2714 (E) | 2714 (E) | 2663 (D) | 2661 (E)

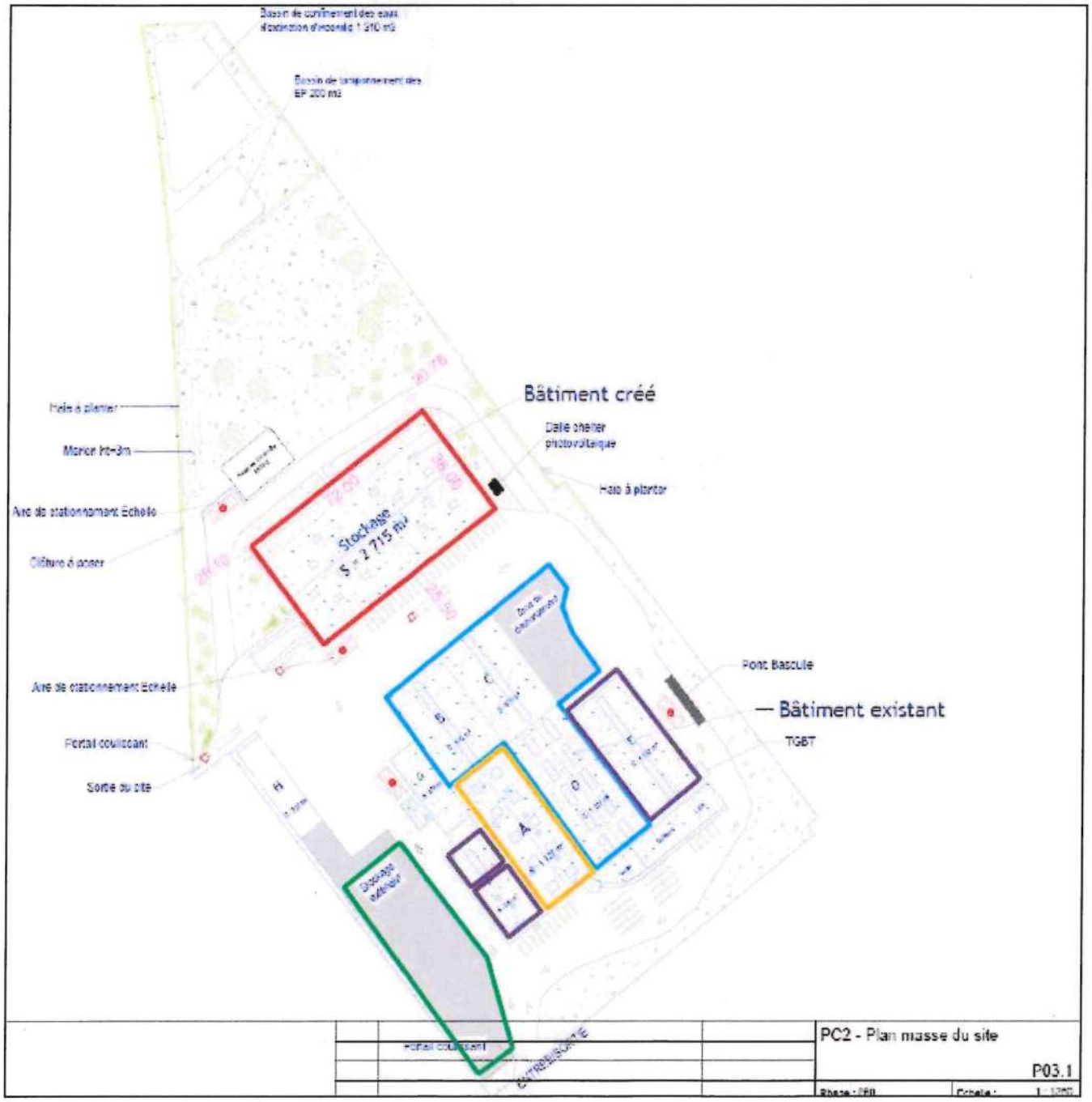

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

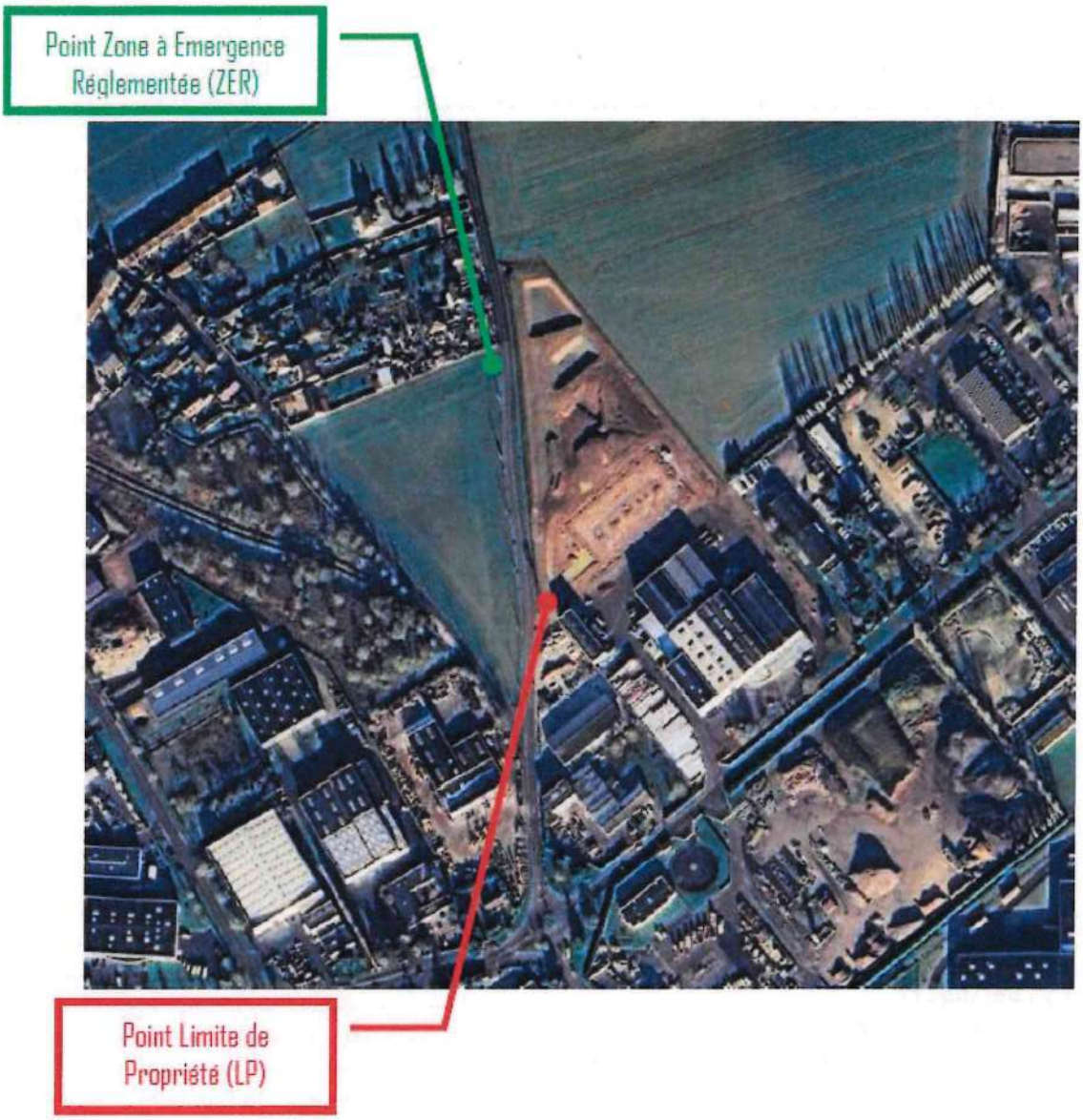

Table des matières

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....5
1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION....5
1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS....6
1.1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES....6
1.1.4 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT....6
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....7
1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES....7
1.2.2 STATUT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT....8
1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU....8
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....8
1.4 INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET....9
1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ....9
1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT....9
1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....9
1.7.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION....9
1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS....9
1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS....10
1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT....10
1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT....10
1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ....10
1.8 RÉGLEMENTATION....10
1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE....10
1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....12
2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....12
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....12
2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX....12
2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION....12
2.1.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....13
2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....13
2.2.1 PROPRETÉ....13
2.2.2 ESTHÉTIQUE....13
2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....13
2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....13
2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS....13
2.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT....13
2.5 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE....14
2.5.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE....14
2.5.2 MESURES COMPARATIVES....14
2.5.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE....14
2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....15
2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION....15
2.6.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....16
2.6.3 INFORMATION DU PUBLIC : BILAN ANNUEL....16
3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....17
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....17
3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....17
3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES....17
3.1.3 ODEURS....17
3.1.4 VOIES DE CIRCULATION....18
3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES....18
3.2 CONDITIONS DE REJET....18
3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....18

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES....19
3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET....20
3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES....21
3.2.5 RESPECT DES VALEURS LIMITES....22
3.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES. 22
3.2.7 CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV....23
3.2.8 SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS (SME) DE COV....23
3.2.9 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)....23
4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....24
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....24
4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....24
4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU....24
4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT....24
4.1.4 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE....25
4.1.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION....25
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....25
4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....25
4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX....25
4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE....26
4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT....26
4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX....26
5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....26
5.1 EFFLUENTS....26
5.1.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS....26
5.1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS....27
5.1.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT....27
5.1.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT....27
5.1.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET....28
5.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS....29
5.2.1 CONCEPTION....29
5.2.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS....30
5.2.3 SECTION DE MESURE....30
5.2.4 ÉQUIPEMENTS....30
5.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS....30
5.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS REJETÉS....30
5.3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....30
5.3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU....31
5.3.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES....31
5.3.5 EAUX PLUVIALES POLLUÉES....31
5.3.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES....32
5.3.7 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU....33
5.3.8 FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX....33
6 DÉCHETS....33
6.1 PRINCIPES DE GESTION....33
6.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS....33
6.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS....34
6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS....34
6.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT....35
6.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT....35
6.1.6 TRANSPORT....35
6.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT....36
6.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS....36
6.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS ENTRANTS DANS L'ÉTABLISSEMENT....36
6.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS SORTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT....37
6.2.3 DÉCLARATION....38
7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES....38

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....38
7.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS....38
7.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX....39
7.1.3 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES....39
7.1.4 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)....39
8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES...39
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....39
8.1.1 AMÉNAGEMENTS....39
8.1.2 VÉHICULES ET ENGINS....40
8.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION....40
8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....40
8.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE....40
8.2.2 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION....41
8.2.3 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES....41
8.3 VIBRATIONS MÉCANIQUES....41
8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES....41
9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....42
9.1 PRINCIPES DIRECTEURS....42
9.2 GÉNÉRALITÉS....42
9.2.1 LOCALISATION DES RISQUES....42
9.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX....43
9.2.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI....43
9.2.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION....43
9.2.5 CONTRÔLE DES ACCÈS....43
9.2.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT....44
9.2.7 ÉQUIPEMENTS ET MESURES MENTIONNÉS DANS L'ÉTUDE DE DANGERS....44
9.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....44
9.3.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX....44
9.3.2 CHAUFFERIE....46
9.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS....46
9.4.1 ACCESSIBILITÉ A L'INSTALLATION....46
9.4.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION....46
9.4.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE....46
9.4.4 AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS ÉLÉVATEURS AÉRIENS....47
9.4.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS....47
9.5 DÉSENFUMAGE....47
9.5.1 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE....47
9.6 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....48
9.6.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES....48
9.6.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES....49
9.6.3 ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE....49
9.6.4 VENTILATION DES LOCAUX....49
9.6.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES....49
9.6.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE....50
9.6.7 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES....51
9.7 DISPOSITIF DE Rétention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....52
9.7.1 CONSIGNES DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE RÉTENTION....52
9.7.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT....52
9.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....53
9.8.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION....53
9.8.2 RONDES....54
9.8.3 TRAVAUX....54
9.8.4 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU....55
9.8.5 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ....55
9.8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION....56
9.8.7 MAÎTRISE DES SINISTRES....56
9.8.8 UTILITÉS DESTINÉES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....57
9.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....57
9.9.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS....57

9.9.2 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE....57
9.9.3 MOYENS DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE....58
9.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION....59
10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....60
10.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 22/12/2023 SUSVISÉ....60
10.1.1 ORGANISATION DES ENTREPOSAGES DE DÉCHETS COMBUSTIBLES ET INFLAMMABLES....60
10.1.2 ZONE DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES BIG-BAGS....62
10.2 AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11-IV ET 22-v DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DU 06/06/2018 ET 27/12/2013 SUSVISÉS....63
10.2.1 DISPOSITIF MANUEL D'OBTURATION POUR LE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES....63
11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION....63
11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....63
11.2 NOTIFICATION - PUBLICITÉ....64
11.3 EXÉCUTION....65